DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS COMMUNE DE BREBIERES

EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

CONCLUSIONS ET AVIS.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur	Décision n° E 18000198 / 59 du 11 décembre 2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
	Décision n° E 18000198 / 59 (2) du 10 janvier 2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.
Siège de l'enquête : Mairie de Brebières 18, place des Héros 62117 Brebières	Arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2018.325 du 18 décembre 2018 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
	Arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10 janvier 2019 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
Commissaire enquêteur	Jean DURIEU Compagnie régionale Nord Pas-de-Calais des Commissaires Enquêteurs

SOMMAIRE.

- 1 / PRESENTATION CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.
- 2 / ORGANISATION DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.
- 3 / CONCLUSIONS PARTIELLES.
- 4 / CONCLUSION GENERALE.
- 5 / AVIS. DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Haubourdin, le 4 avril 2019. Jean DURIEU Commissaire Enquêteur Le projet de plateforme logistique de la société GOODMAN France est sis 160, rue de Corbehem à Brebières (62). Il comprendra un entrepôt logistique d'environ 65 851 m² d'emprise au sol, composé de 7 cellules de stockage, de 2 blocs de bureaux et locaux sociaux, de locaux techniques, (2 locaux de charge, local chaufferie, local transformateur et local sprinkler dissociés...), d'accès VL / PL dissociés au sud et sud-est du site, associés à des parkings VL et PL dissociés, de 2 zones de quais de chargement et déchargement (voirie lourde) au nord et au sud du site, d'un poste de garde au sud du site et d'équipements de gestion des eaux pluviales au nord et à l'ouest.

L'emprise foncière d'implantation du projet est d'environ 253 180 m², dont 65 851 m² d'emprise au sol du bâtiment logistique, 127 556 m² d'espaces verts (y compris les bassins), 51836 m² de voiries, parkings, trottoirs et aires de béquillage, ainsi que des bassins de rétention / infiltration représentant 8 573 m².

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'une activité industrielle soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le secteur d'activité principale était l'industrie du papier et du carton.

L'ancien site industriel était composé de plusieurs zones dont le «parc à bois» qui concerne directement le périmètre du présent projet. Les activités y étaient la réception, le stockage et le broyage de bois et de bûches, et une usine d'écorçage.

Les activités de dépôt de bois et de broyage ont été encadrées par l'arrêté du 05/06/1990, (activité mise à l'arrêt), l'autorisation du site dans son ensemble datant de l'arrêté du 25/09/1974.

La société STORA ENSO CORBEHEM est le dernier exploitant et propriétaire du site, avant sa vente au profit de GOODMAN.

Dans ce cadre, la cessation d'activité, envisagée depuis 2014, a été notifiée aux autorités le 22/03/2016, et la mise en sécurité du site effectuée entre 2014 et 2016. Un mémoire de réhabilitation concernant le périmètre du projet a été établi dans le cadre de la procédure de cessation.

L'exploitation de cette plateforme logistique, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nécessite une demande d'autorisation environnementale auprès des autorités préfectorales et une demande de permis de construire auprès de l'autorité communale. Une enquête publique environnementale unique a été décidée par monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE).

2/ ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La décision n° E 18000198 / 59 du 11 décembre 2018 et la décision modificative n° E 18000198 / 59 (2) du 10 janvier 2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille investissent Jean DURIEU, commandant de Police en retraite, demeurant dans le département du Nord, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique environnementale unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Brebières.

L'arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10/01/2019 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais annulant l'arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2018.325 du 18/12/2018 organise l'ouverture d'une enquête publique unique.

L'enquête s'est déroulée du lundi 04/02/2019 au jeudi 07/03/2019, dates incluses, soit sur une période de 32 jours calendaires consécutifs.

L'accès aux dossiers « papier » d'enquête et au registre des observations a été possible en mairie de Brebières, siège de l'enquête, aux dates et heures d'ouverture habituelles des services municipaux, durant toute cette période.

Une version numérisée du dossier était également à disposition du public, aux dates et heures d'ouverture habituelles des services municipaux, dans les mairies du périmètre de l'enquête, à savoir Corbehem, Courchelettes, Lambres-lez-Douai, Férin, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne et Vitry-en Artois, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais.

Le public a pu également transmettre ses observations au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête.

Une version numérique du dossier était également disponible sur un site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais. Les observations pouvaient y être déposées.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des permanences au siège de l'enquête,

- le lundi 04/02/2019 de 14h00 à 17h00.
- le mardi 12/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 18/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 26/02/2019 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 07/03/2019 de 14h30 à 17h30.

La composition du dossier d'enquête, la préparation de la procédure, les mesures de publicité d'enquête sont détaillées au paragraphe 3 du rapport d'enquête, les résultats de la contribution publique figurent au paragraphe 4.

3/ CONCLUSIONS PARTIELLES.

3.1/ Conclusions partielles relatives à l'étude du projet d'exploitation de plateforme logistique et du dossier d'enquête.

L'étude des documents relatifs au projet d'exploitation de plateforme logistique élaborés par la société GOODMAN France, pétitionnaire, les échanges techniques avec ce dernier et la direction générale des services de la mairie de Brebières et la visite de terrain in situ ont permis au commissaire enquêteur de constater que le dossier d'enquête était conforme à la réglementation, et sa présentation ordonnée, claire et précise. Aucune anomalie n'a été constatée lors de la consultation par le public.

3.2/ Conclusions partielles relatives au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête a été conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10/01/2019 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Aucun incident n'est à relever qui aurait pu en perturber le bon déroulement.

Le public s'est peu exprimé. Sur la durée de l'enquête publique, les permanences ont reçu six visiteurs. Douze contributeurs se sont manifestés. Des six visiteurs reçus, trois sont originaires de communes environnantes inclues dans le périmètre de l'enquête et trois sont des riverains des cité Brisse et F Béghin, tout comme les six contributeurs à l'origine des courriels.

De façon générale, dans la plupart des enquêtes publiques, ce sont les « opposants » au projet qui se manifestent majoritairement. Sur les vingt-quatre observations recueillies, dix-neuf concernent les nuisances, notamment acoustiques, quatre la circulation et le stationnement des PL, et une propose la création d'une liaison ferrée et fluviale.

On remarquera que les vingt-quatre observations recueillies concernent toutes la demande d'autorisation environnementale. Aucune ne vise la demande de permis de construire.

Dans ce contexte de faible participation, l'analyse du contenu des observations présente un intérêt particulièrement important.

3.3/ Conclusions partielles relatives à la contribution publique.

L'analyse de la contribution publique a conduit le commissaire enquêteur à classer les observations sous trois rubriques :

3.3.1/ Les nuisances.

Synthèse des observations de la contribution publique. A plusieurs reprises, il est souhaité que les merlons soient érigés en premier afin d'éviter les nuisances du chantier. Position du pétitionnaire. Les merlons seront érigés lors des terrassements, soit dans la première phase de construction. Les possibles nuisances du chantier seront ainsi limitées. Conclusions du commissaire enquêteur. Afin de limiter les nuisances acoustiques, le commissaire recommandera l'érection des merlons dès le début des travaux.

Synthèse des observations de la contribution publique. A plusieurs reprises, il est souhaité que les portes de quai soient, pour tout ou partie, supprimées côté cité Brisse, afin de préserver les habitations.

Position du pétitionnaire. Nous n'avons pas de règle de conception spécifique, mais une analyse fine du marché et de ses besoins. Les bâtiments sont ainsi adaptés et conçus pour répondre aux critères de nos clients. En l'occurrence, l'implantation de quais sur les 2 faces apporte une grande flexibilité quant à la gestion des flux des produits, qui est recherchée sur le marché logistique.

Conclusions du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recommandera au pétitionnaire d'étudier l'éventualité de supprimer les quatre portes au plus proche de la cité Brisse.

Synthèse des observations de la contribution publique. Une limitation du nombre de PL sur le site le samedi, ainsi que sa fermeture du samedi soir au lundi matin (pas d'ouverture le dimanche à 22h00) est souhaitée. Il est demandé la limitation d'intensité des bips de recul des PL et engins de manutention notamment la nuit et les week-ends.

Position du pétitionnaire. La limitation des flux tel que requis ne rendrait pas pérenne cette installation. L'étude acoustique menée a pris des hypothèses plus drastiques que ce qu'impose la règlementation. Précisément en direction de la cité Brisse, les objectifs visés sont 12 dB(A) en-deçà de la contribution sonore règlementaire maximum. Les calculs finaux, tenant compte du merlon de 7.00m de hauteur, aboutissent à une contribution sonore elle aussi en-deçà même de l'objectif visé (voir paragraphe 9.2 de l'étude et la frise dans le glossaire en page 28).

La présence des avertisseurs de recul est liée aux organes de sécurité qui équipent parfois certains PL. A ce titre il n'est pas envisageable de désactiver cet organe par quelque moyen que ce soit.

Conclusions du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recommandera une limitation de l'exploitation du site le week-end, ainsi qu'une limitation, si possible, d'intensité des bips de recul des PL et des engins de manutention, notamment la nuit et le week-end.

Synthèse des observations de la contribution publique. Il est souhaité de contenir les pollutions, sonores et autres, en particulier sur les habitations en contrebas de la D307 où passeront les camions, par la construction d'un mur anti-bruit.

Position du pétitionnaire. Face la résidence Ferdinand Béghin sera réalisé sur le site un merlon de 4.50 m de hauteur, depuis le rond-point jusqu'au rattrapage de la pente de la route. La création d'un mur anti-bruit le long de la RD 307, au droit de la résidence Ferdinand Béghin, ne relève pas du pétitionnaire mais du Conseil Départemental, qui prend les décisions concernant les routes départementales de son territoire.

Conclusions du commissaire enquêteur. L'implantation d'un mur anti-bruit devrait diminuer notablement les nuisances générées par le passage des PL sur la D307. Cette décision relevant du Conseil Départemental, le commissaire enquêteur recommandera au pétitionnaire de le solliciter en ce sens.

Synthèse des observations de la contribution publique. A deux reprises, il est demandé une confirmation des études des différentes nuisances notamment acoustiques et olfactives.

Position du pétitionnaire. Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » et selon la technique du LAeq court. Cette technique, utilisée pour des raisons de sécurité du matériel, est normée et répond au contexte règlementaire. Les impacts futurs ont été décrits et évalués dans l'étude d'impact du DDAE, étude qui a fait l'objet d'une appréciation de la DREAL et des différents services consultés. Aucune question ou demande de complément n'a été formulée.

Conclusions du commissaire enquêteur. Le pétitionnaire a respecté la réglementation et les normes en vigueur. L'étude d'impact n'a généré aucune demande complémentaire de la part de la DREAL et des services consultés. L'étude acoustique ne peut être remise en cause.

3.3.2/ Circulation et stationnement des PL.

Synthèse des observations de la contribution publique. Il est demandé que les transporteurs desservant la plateforme respectent les conditions de circulation en empruntant les axes de grande circulation, pour la tranquillité des riverains des villages environnants.

Position du pétitionnaire. Les hypothèses des lieux d'origine et d'expédition des flux retenues se basent sur l'analyse macroscopique des zones urbaines les plus proches et des centres logistiques du nord de la France. Ainsi, il a été considéré que le trafic de l'installation impactera uniquement la D950 (à 500 mètres au nord-ouest) et la D307 jusqu'à sa jonction avec la D950, en ce qui concerne le trafic PL. Le trafic PL au travers des villages environnants peut-être évaluée comme nulle (voir tableau 47, page 179 du DDAE).

Conclusions du commissaire enquêteur. La circulation et le stationnement sur le domaine public relèvent des pouvoirs de police du maire.

Synthèse des observations de la contribution publique. En dehors des heures d'ouverture et d'activité du site, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement des Pl se fait sur la voierie au détriment des riverains (bruit, propreté, etc...); il conviendrait de réglementer ce stationnement en dehors du site et que le parking intérieur soit accessible en dehors des heures d'ouverture

Position du pétitionnaire. La règlementation du stationnement et le suivi de son application relève des prérogatives du maire. Le site accueillera les PL aux heures d'ouvertures prévues

Conclusions du commissaire enquêteur. La circulation et le stationnement sur le domaine public relèvent des pouvoirs de police du maire.

3.3.3/ Liaison ferrée et fluviale.

Synthèse des observations de la contribution publique. Pourquoi ne pas avoir prévu l'utilisation de la voie ferrée et du canal, alternative au tout camion ?

Position du pétitionnaire. L'accès à la Scarpe n'est pas réalisable. Cela imposerait de créer une darse, de transiter via un terrain dont Goodman n'est pas propriétaire et de créer un pont rue de Corbehem.

Le transit via la voie ferrée nécessiterait de remettre en service des voies désaffectées depuis de nombreuses années et de créer un embranchement spécifique, 2 passages à niveau, création économiquement non rentable. Par ailleurs cette demande n'est pas en cohérence avec les observations faites sur les nuisances sonores : cet embranchement passerait alors entre 2 ilots d'habitations, notamment au sud de la cité Brisse qui se retrouverait prise entre 2 voies ferrées.

Conclusions du commissaire enquêteur. L'utilisation des liens fluviaux et ferrés semble irréaliste.

4/ CONCLUSION GENERALE.

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le pétitionnaire et la Direction Générale des Services de la mairie de Brebières, la visite in situ, l'analyse des observations du public et les réponses fournies par le pétitionnaire, ont permis de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet d'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Brebières.

Ce projet présenté au public, qui présente un très bon niveau de qualité, et la nature de la contribution publique recueillie, permettent de formuler un avis favorable assorti de quatre recommandations.

L'avis du commissaire enquêteur est formalisé ci-dessous, au paragraphe 5.

5/ AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Pour les motifs suivants :

Vu

- l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20/03/2014 mettant en place à titre expérimental l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ; l'ordonnance n° 2017/80 du 26/01/2017 inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement ce dispositif ; l'ordonnance n° 2017-81 précisant les dispositions de cette ordonnance ;
- les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Environnement et l'article R 300-27 du Code de l'Urbanisme pour la possibilité d'organiser une enquête unique ;
- les articles L.123-1 à L.123-23, L.211-7, L.214-1 à L214-6, R123-1 à R.123-33, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R. 214-103 du Code l'Environnement et l'arrêté ministériel du 24/04/2012 relatif à l'affichage réglementaire pour la mise en place et l'organisation d'une enquête publique ;
- l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement pour la demande au titre des ICPE ;
- le Livre IV, titre 2 du Code de l'Urbanisme pour la demande de permis de construire ;
- le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16/02/2017, portant nomination de monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
- l'arrêté préfectoral n°2017-10-78 du 20/03/2017, portant délégation de signature,
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la demande présentée le 17/05/2018 et complétée par la société GOODMAN, siège social 62, rue de la chaussée d'Antin PARIS 75009, en vue d'exploiter un bâtiment logistique 160, rue de Corbehem à BREBIERES,
- le courriel du 04/01/2019 par lequel la société GOODMAN France sollicite une enquête environnementale unique portant sur la demande d'autorisation

- environnementale aux fins d'exploiter un bâtiment logistique, ainsi que sur le permis de construire afférent,
- la demande de permis de construire sur la commune de BREBIERES (PC 062 173 18 00005) déposée par la société GOODMAN France, dont l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE),
- le rapport de monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22/11/2018 déclarant le dossier recevable,
- le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Hauts-de-France,
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019,
- la décision n° E 18000198 / 59 du 11 décembre 2018 et la décision modificative n° E 18000198 / 59 (2) du 10 janvier 2019 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (Annexe 2).
- l'arrêté d'ouverture d'enquête DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2018.325 du 18 décembre 2018 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, annulé par l'arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10 janvier 2019 organisant l'ouverture d'une enquête publique unique.
- le déroulement de l'enquête publique ouverte du 04/02 au 07/03/2019, dates incluses.

Attendu que

- les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique unique, sont conformes à la réglementation,
- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation et rendu accessible aux citoyens pendant toute la durée de l'enquête,
- que la publicité réglementaire a été respectée,
- des moyens de publicité extra-légale sont venus compléter les annonces réglementaires de l'enquête,
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10 janvier 2019 de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la prescrivant.

Considérant que

Sur la forme et la procédure de l'enquête.

• le public a pu accéder au dossier « papier » et au registre des observations,

- sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Brebières, siège de l'enquête,
- était également à disposition du public une version numérisée du dossier, aux dates et heures d'ouverture habituelles des services municipaux, dans les mairies du périmètre de l'enquête, à savoir Corbehem, Courchelettes, Lambres-lez-Douai, Férin, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne et Vitry-en Artois, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais,
- le public a pu transmettre ses observations au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête,
- une version numérique du dossier était également disponible sur un site dédié de la préfecture du Pas-de-Calais et que les observations pouvaient y être déposées,
- le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-N°2019.5 du 10 janvier 2019,
- le commissaire enquêteur y a reçu les personnes qui s'y sont présentées,
- le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- le commissaire enquêteur a recensé l'ensemble de la contribution publique recueillie aux fins d'analyse, de conclusions et d'avis.

Sur le fond de l'enquête.

- le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, s'exprimer par courrier au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse dédiée,
- et après analyse approfondie du dossier, des observations du public et des réponses apportées par le pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE assorti de QUATRE RECOMMANDATIONS

à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société GOODMAN France pour l'exploitation d'une plateforme logistique au 160, rue de Corbehem à Brebières

Recommandation 1 : Erection des merlons dès le début des travaux.

Recommandation 2 : Etudier l'éventualité de supprimer les quatre portes au plus proche de la cité Brisse.

Recommandation 3: Limiter l'exploitation du site le week-end, ainsi que, si possible, l'intensité des bips de recul des PL et des engins de manutention, notamment la nuit et le week-end.

Recommandation 4 : Solliciter le Conseil Départemental pour l'implantation d'un mur

anti-bruit bruit le long de la RD 307, au droit de la résidence Ferdinand Béghin.